

Convention entre le haut-Commissaire de la Republique Francaise en Syrie et au Liban et la Compagnie Generale de Telegraphie sans fil

CONVENTION

entre le Haut-Commissaire de la Republique
Francaise en Syrie et au Liban et la
Compagnie Generale de Telegraphie sans fil

:Entre

Le Haut-Commissaire de la Republique Francaise en Syrie
.et au Liban

Agissant au nom des Etats de la Syrie et du Liban en
tant que representant de la Puissance occupante appelee
par les Puissances Alliees a recevoir sur ces
Territoires le Mandat prevu par l'art. 22 du Pacte de
la Societe des Nations, comme gerant provisoire de
leurs interets communs et apres adhesion du Gouverne
ment de ces Etats

,d'une part

,Et la Compagnie Generale de Telegraphie sans fil
Societe Anonyme au capital de 50,000,000 de francs
,ayant son siege social a Paris, 79 Boulevard Haussmann
representes par Mr. Brossier, Ingenieur specialement
-delegue a cet effet par une decision du Conseil d'admi
nistration en date du neuf Novembre mil neuf cent vingt
.et un

:d'autre part

il a ete convenu ce qui suit

CHAPITRE 1

Objet de la convention

Art. 1... Nature du service autorise

Le Haut-Commissariat autorise la Compagnie a
construire en Syrie et au Liban et a y exploiter, dans
les conditions definies ci-apres, des installations
radioelectriques destinees a permettre l'echange de
communications avec toutes autres stations exploitees
par des Societes privees, soit par des Administrations

CHAPITRE 2

Travaux

Art. 2 - Enumeration des installations

:Les installations comprendront

.Une station d'emission etablie a Khalde- 1

-Cette station comportera une antenne de forme parapluie soutenu par un pylone metallique type S.F.R. de 25 metres de hauteur. Le transmetteur employe sera un 2500-watt alternateur a haute frequence systeme S.F.R. fournissant une puissance de 25 Kilowatts dans l'antenne et manoeuvre par des manipulateurs automatiques a grande vitesse permettant de debiter au moins 100 mots a la

minute. Cette station sera destinee a la communication directe avec le centre radio-electrique de la Compagnie Radio France en France. Elle pourra aussi etre employe par la Compagnie aux communications pour toutes autres directions dans la limite ou le service avec la Radio France le permettra.

Un centre de reception qui comportera un batiment- 2 affecte a la reception proprement dite des telegrammes recueillis. Dans ce batiment seront montes les dispositifs de lecture au son et d'enregistrement automatique phonographique permettant la reception a des vitesses atteignant 100 mots par minute.

Ce centre comprendra des appareils de reception par cadre selectifs et antiparasites assurant le travail du duplex, de facon que l'enregistrement des telegrammes puisse se faire sans aucun trouble pendant le fonctionnement de la station d'emission. Il sera muni d'un double jeu des principaux appareils de reception

Un bureau central a Beyrouth pour l'expedition des- 3 radiotelegrammes. Les longueurs d'onde et conditions techniques d'exploitation de la station d'emission de la compagnie seront determinees sur place d'accord entre

le Haut-Commissariat et la Compagnie de maniere a
.n'apporter aucune gene aux installations existantes
les liaisons par fil qu'il y aura lieu d'etablir pour
assurer dans les meilleures conditions les services
d'exploitation seront determinees sur place d'accord
entre la Compagnie et le Service des Postes et
Telegraphes qui executera et entretiendra toutes les
lignes reliant les installations de la Compagnie au
.reseau electrique du Service des Postes et Telegraphes
Les frais d'etablissement et d'entretien des lignes
reliant entre elles les installations de la Compagnie
seront remboursees par la Compagnie au service des
postes et Telegraphes, majores de 10 p. 100 pour frais
.generaux

Art. 3- Terrains

La Compagnie pourra a son choix acquerir les terrains
necessaires pour l'etablissement des installations
enumerees a l'article precedent ou les prendre en
location. Dans ce dernier cas, les baux devront etre
communique au Haut-Commissaire, leur duree ne pourra
etre inferieure a celle de l'autorisation, ils devront
obligatoirement stipuler la possibilite pour le service
des Postes et Telegraphe de se substituer a la Compagnie
ou de lui substituer un nouvel exploitant en cas de
.retrait de l'autorisation ou de decheance

Tant pour l'acquisition des terrains a occuper que pour
celle des droits reels d'appui, le passage de traversee
par des fils ou antennes, la Compagnie pourra obtenir
d'etre substituee au Haut-Commissariat ou a l'Etat dans
-l'exercice des droits qui leur appartiennent et notam
ment de la faculte d'expropriation pour cause d'utilite
.publique

..

.Art. 4- Approbation des projets

Les installations seront executees conformement aux
disposition d'ensemble des projets annexes au present
contrat et aux dispositions de projets d'execution qui
-devront etre soumis a l'approbation du Haut

L'approbation des projets n'aura pour effet ni d'engager la responsabilité du Haut-Commissariat ni de dégager celle de la Compagnie au cas où les dispositions prévues seraient reconnues insuffisantes pour assurer le bon fonctionnement de l'exploitation. Le Haut-Commissariat pourra refuser d'admettre au compte de premier établissement tout ou partie des dépenses à faire pour

.remédier aux déficiences constatées

.Art. 5- Exécution et entretien des installations

Les travaux seront terminés dans le délai d'un an à partir de la date de la signature de la présente

.Convention

Aussitôt après l'achèvement des travaux, il sera procédé à leur réception par une commission instituée par le Haut-Commissaire. La mise en service devra avoir

.lieu dans le mois qui suivra la réception

Les ouvrages, les machines et l'outillage établis en vertu de la présente Convention seront exécutés en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art, et ils seront entretenus en parfait état par les soins de la Compagnie et à ses frais

''

.Art. 6 - Travaux complémentaires

Si, en cours d'exploitation, la Compagnie reconnaît la nécessité d'exécuter des travaux complémentaires ayant pour objet d'augmenter la consistance ou la valeur des dépendances de l'entreprise, elle devra en soumettre le

-projet détaillé, avec un devis estimatif, au Haut

Commissariat, qui appréciera si les travaux peuvent

.être admis en compte pour le partage des bénéfices

Le Haut-Commissariat disposera d'un délai de deux mois pour l'examen des projets qui lui seront soumis. Les

projets qui n'auraient donné lieu à aucune observation

-dans ce délai de deux mois seront considérés comme approuvés sans modification

Le Haut-Commissariat aura de son côté la faculté

-d'exiger que la Compagnie exécute les travaux complé-

-entaires qu'il jugerait nécessaires pour assurer l'eco-
-ulement du trafic. Il fixera, dans chaque cas particu-
lier, la Compagnie entendue les delis impartis a la
-Compagnie pour la presentation des projets et l'execu-
tion des travaux

CHPITRE 3

Tarifs et condition du service

.Art. 7 - Depot et remise des radiotelegrammes

Tous les telegrammes destines a etre transmis par la
station radiotelegraphique de Beyrouth devront etre
,deposes au bureau special de la T.S.F. Dans ce bureau
le personnel de la Compagnie assurera seulement la
reception et la transmission des radiotelegrammes. Le
Service des guichets et de la remise des telegrammes a
domicile sera assure par les Agents du Service des
.Postes et Telegraphes

Les telegrammes de l'interieur destines a etre transmis
par la station radiotelegraphiques de Beyrouth seront
deposes aux bureaux des Postes et Telegraphes qui les
transmettront directement au bureau central de Beyrouth
"

.Art.8 - Obligation de se conformer aux reglements

La Compagnie appliquera aux correspondances echangees
par son intermediaire les reglements internationaux en
vigueur actuellement et tous autres actes internationaux
pouvant intervenir par la suite auxquels il a ou il
aura ete adhere par les Etats de la Syrie et du Liban
.en leur nom

Les messages seront transmis par la Compagnie aux
-postes correspondants dans l'ordre fixe par les instru-
ction du Haut-Commissariat

.Art. 9 - Acheminement du trafic

Les telegrammes de trafic prive a destination des pays
exterieur a la Syrie et au Liban ne portant pas d'autre
indication de voie mentionnee par l'expediteur et qui
-seront deposes dans tous les bureaux du reseau,telegra-
phique ou telephoniaue syriens seront achemines vers la
station d'emission radioelectrique de la Compagnie a

.Beyrouth

A l'arrivee, tous les telegrammes recus par la station radiotelegraphique et destines a l'interieur seront immediatement transmis aux bureaux charges d'en assurer l'acheminement. les telegrammes transites par les bureaux de la Syrie devront etre egalement achemines sur .la station radioelectrique de Beyrouth

Le service des postes et Telegraphes recevra pour ,l'acheminement des telegrammes transmis par son reseau soit a l'arrivee, soit au depart, la taxe terminale ,prevue a l'art. X

..

.Art. 10 - Tarifs

-Les taxes des radiotelegrammes achemines par les installations de la compagnie seront homologuees par le ,Haut-Commissariat sur la proposition de la compagnie :conformement aux principes suivants

La compagnie aura le droit de percevoir une taxe- 1 radiotelegraphique calculee de telle sorte que le total des taxes elementaires; taxe radiotelegraphique attribuee a la compagnie de T.S.F. taxes terminales de -transit ou d'au-de-la, soit egal a la taxe telegraphique normale pour les pays relies a la Syrie par les -lignes terrestres, sous reserve d'un taxe radiotelegraphique minimum de 15 centime et soit inferieur a la -taxe telegraphique normal pour les parcours correspondants par voies sous-marines

La taxe terminale en Syrie et au Liban sera egale a- 2 celle fixee pour les telegrammes empruntant les voies .telegraphiques sous-marines pour les memes relations

Les radiotelegrammes officiels francais, syriens- 3 ou libanais et les radiotelegrammes de presse achemines -par le moyen des installations de la compagnie beneficieront d'une reduction de 50 p. 100 de la taxe .radioelectrique

La compagnie pourra a toute epoque soumettre des- 4 -modifications de tarifs a l'approbation du Haut-Commissariat

.ssariat

Les reglements de comptes de taxes auront lieu- 5
mensuellement a Beyrouth, entre la compagnie et le
.service des Postes et Telegraphes

.Art. 11 - Secours en cas d'encombrement

En cas d'encombrement des voies exploitees par les
installations de la compagnie, et apres avis recu de
cette derniere, le service se reserve d'ecouler le
trop-plein du trafic par voies et de percevoir sur le
public les surtaxes entrainees de ce fait
"

Art. 12 - Suspension du trafic. Prise de possession
temporaire par le Service des Postes et des Telegraphes
-En cas de requisition temporaire par le Haut-Commissariat pour cause de necessites militaires, les fonctionnaires et agents des Postes et Telegraphes pourront prendre possession de tout ou partie des locaux occupes par la compagnie et du materiel lui appartenant, pour assurer le dit service en ses lieux et places. Le Service des Postes et des Telegraphes versera a la compagnie, le produit des taxes radioelectrique, deduction faites des frais d'exploitation que l'Etat aura debourses

.Art. 13 - Personnel

a) - Tout le personnel employe en Syrie et au Liban par la compagnie dans l'exploitation visee par la presente Convention devra etre francais, syrien ou libanais. Le Haut-Commissariat aura seul la faculte de lui imposer, la compagnie prealablement entendue, une proportion minimum d'Agents de nationalite syrienne ou libanaise. Les personnels sera assujetti au serment professionnel et agree par le service des postes et telegraphes qui se reserve le droit, apres trois observations motivees relatives a un agent et adressees au representant de la compagnie, de retirer son agrement .s'il le juge opportun

,b) - Le Service des Postes et Telegraphes pourra apres entente avec la compagnie, detacher ses fonctionnaires ou agents dans les stations de la compagnie

Les agents français seront soumis aux dispositions de

.la loi du 30 Decembre 1913

c) - La compagnie admettra en stage dans ses stations(

-des agents syriens ou libanais des Postes et Telegra

phes aux frais de l'Administration, en vue de leur

.formation technique

"

CHAPITRE 4

.Duree de l'Autorisation.. Retrait et Decheance

.Art. 14 - Duree de l'autorisation

La duree de l'autorisation sera de cinquante annees a

partir du 1er Janvier qui suivra la mise en service des

.installations

Art. 15 - Reprise des installations a l'expiration de

.l'autorisation

A l'expiration de l'autorisation le Haut-Commissariat

deviendra gratuitement propriétaire de toutes les

installations necessaires a l'exploitation, a condition

de payer a la compagnie, dans un delai de six mois,une

somme egale a la partie non amortie des depenses

.portees au compte des travaux complementaires

.Art. 16 -Retrait de l'autorisation

Le Haut-Commissariat pourra, a partir de la trentieme

annee retirer l'autorisation. Il devra notifier sa

decision a la compagnie un an au moins avant la date

-fixee par la dite decision pour la cessation de l'expl

oitation. Il devra en outre verser a la Compagnie une

indemnité payable par moitié avant la cessation de

l'exploitation et pour le solde dans les six mois qui

suivront cette cessation. Cette indemnité comprenant

:les elements ci-apres

Une somme egale a la portion non encore amortie des- 1

depenses portees aux comptes des travaux de premier

.etablissement et des travaux complementaires

Le capital representatif d'une annuite qui courra- 2

jusqu'a l'expiration normale de l'autorisation et qui

serait egale a la part obtenue par la compagnie par

.application des dispositions du paragraphe 6 de l'art

pendant celle des cinq années précédant le rachat, 22

.qui aura donné les résultats les plus avantageux

Le taux de l'intérêt prévu pour cette capitalisation

.sera de huit pour cent l'an

”

Une somme à déterminer par expert représentant la- 4
valeur des approvisionnements en magasin ou en cours de

-transport, ainsi que les dépenses résultant du licenci-

ement et du rapatriement du personnel qui serait

congédié ou désirerait cesser ses fonctions, de la

-résiliation des baux et contrats et toutes autres dépe-

nses qui seraient la conséquence directe du rachat

-Si un cas de force majeure provenant d'événements mili-

itaires ou politiques indépendant de la volonté des deux

-parties rendait définitivement impossible l'exploita-

tion par la compagnie avant l'expiration de ce délai de

trente ans la compagnie aurait droit au paiement des

:indemnités prévus ci-dessus

.Art. 17 - Remises des ouvrages

En cas de cessation de l'exploitation par suite du

retrait de l'autorisation ou à l'expiration normale de

-celle-ci, la compagnie, sera tenue de remettre au Haut

Commissariat tous les ouvrages et le matériel servant à

.l'exploitation, en bon état d'entretien

,Le Service des Postes et Télégraphes pourra retenir

-s'il y a lieu, sur les sommes dues par lui à la compa-

gnie et, à défaut sur le cautionnement les sommes

nécessaires pour mettre en bon état toutes les

.-installations

.Art. 18 - Déchéance

-Si la compagnie n'a pas mis en service les installa-

tions dans les délais et conditions fixes par la

présente Convention, ou si le fonctionnement d'une

station d'émission ou de réception a été interrompu

pendant plus de 90 jours consécutifs, elle encourra la

déchéance qui sera prononcée après expiration du délai

-fixe par une mise en demeure préalable par le Haut

Commissariat. La déchéance ne sera pas encourue dans le

cas ou la compagnie n'aurait pu remplir ses obligations
par suite de circonstance de force majeure
.constatee

”

Art. 19 - Procedure en cas de decheance. Exploitation
.provisoire

-L'arrete prononcant la decheance de la compagnie fixe
ra les mesures propres a assurer la continuation du
service en attendant la mise en vigueur du nouveau
regime ci-apres. L'exploitation provisoire sera assure
.aux frais et risques de la compagnie

Dans le cas ou la decheance de la compagnie serait
prononcee, le Haut-Commissariat mettra en adjudication
les dites installations sur une mise a prix qui sera
-fixe par lui la proposition de la compagnie. L'adjudi
cation aura lieu suivant les formes reglementaire par
les soins du Haut-Commissariat. Nul ne sera admis a
concourir s'il n'a ete, au prealable, agree par le
.Haut-Commissariat

L'adjudicataire sera tenu aux clauses de la presente
convention et substitue aux droits et charges de la
compagnie evincee qui recevra le prix de l'adjudication
Si l'adjudication n'amene aucun resultat, une seconde
adjudication sera tentee sans mise a prix dans un delai
.de trois mois

Si cette seconde tentative reste egalement sans
-resultat, les installations ainsi que les approvisio
nnements deviendront, sans indemnite, la propriete du
.Haut-Commissariat

”

CHAPITRE 5

Clauses Financieres

.Art. 20 - Compte des Travaux de premier Etablissement

Dans les trois mois qui suivront l'achevement de s
-installations, la compagnie presentera au Haut-Comm
ssariat qui l'arretera, le compte des travaux de
premier etablisement et du materiel afferent qui sera
,dresse en appliquant pour les travaux en regie directe

le montant reel des salaires, frais de deplacement et autres, et, pour les travaux a l'entreprise, les sommes effectivement payees aux fournisseurs et entrepreneurs. Le cout des travaux ainsi determine sera majore de 20 p. 100 (vingt pour cent) pour frais generaux.

.Art. 21 - Compte des travaux complementaires

On arretera de meme et sur les memes bases, dans les trois premiers mois de chaque annee, le compte des travaux complementaires dument autorises acheves au cours de l'annee precedente.

Article 22 - Repartition des benefices

-Dans les six premiers mois de chaque annee, la compagnie presentera le compte des depenses d'exploitation de l'annee precedente.

Les depenses comprendront les depenses de toutes nature acceptees par le Haut-Commissariat comme resultant de

l'exploitation et de l'entretien des installations

-locales, y compris la totalite des salaires et allocations du personnel local, des indemnites de cherte de vie et de charge de famille, des frais de transport et de rapatriement, la part de la compagnie dans les versements pour la constitution de retraites, les contributions et impot locaux, les assurances contre l'incendie et les accidents, les frais de publicite et enfin les frais generaux.

Les frais generaux seront decompes a forfait aux taux de 20 p. 100 (vingt pour cent) des depenses d'entretien et d'exploitation. Ils comprendront les frais de toutes nature du Siege Social, les impots, l'abonnement au timbre, l'interet du fond de roulement et des frais de controle. Apres cinq annees d'exploitation, les frais generaux seront l'objet d'une nouvelle evaluation determinee par accord entre les parties d'apres les recettes de la compagnie.

''

Du produit net obtenu en retranchant les depenses d'exploitation des recettes brutes, on deduera

Une somme egale a 5 p. 100 du solde ainsi obtenu qui-

constituera la reserve legale de prevoyance appartenant
.aux actionnaires

L'annuite necessaire pour amortir en trente annees- 2
-aux taux de 8 p. 100 le capital de premier etablisse
.ment

L'annuite necessaire pour amortir au meme taux en- 3
trente annees, a partir du premier janvier qui suivra
l'achevement des travaux, les depenses des travaux
.complementaires regulierement autorises
la somme necessaire pour servi a toute la partie non- 4
amortie des capitaux consacres tant aux travaux de
premier etablissement qu'aux travaux complementaires un
.interet de 8 p. 100 net d'impot

En cas d'insuffisance du produit net d'une annee- 5
.pour faire face aux charges des paragraphes 2.3. et 4
l'insuffisance sera prelevee, sur les produits nets des
.exercices ulterieurs, avec un interet de retard de 8 p
.100

,Si, apres ce prelevement il reste une disponibilite- 6
-elle sera partagee entre la compagnie et le Haut-Comm
:issariat, dans les proportions suivantes
au Haut-Commissariat et 18/24 a la compagnie, si 6/24
ces 18/24, quel qu'en soit l'emploi effectue par la
compagnie, sont suffisants pour assurer aux capitaux
.non amortis une remuneration comprise entre 8 et 15 p
.100

au Haut-Commissariat et 17/24 a la compagnie, si 7/24
-ces 17/24, quelque soit l'emploi effectue par la com
pagnie, sont suffisants pour assurer aux capitaux non
amortis une remuneration comprise entre 15 et 22 p. 100
"

au Haut-Commissariat et 16/24 a la compagnie, si 8/24
-ces 16/24 quelqu'en soit l'emploi effectue par la comp
agnie, sont suffisants pour assurer aux capitaux non
amortis une remuneration comprise entre 22 et 29 p. 100
au Haut-Commissariat et 15/24 a la compagnie, si 9/24
-ces 15/24, quelque'en soit l'emploi effectue par la com
pagnie, sont suffisants pour assurer aux capitaux non

.amortis une remuneration comprise entre 29 et 36 p.100
au Haut-Commissariat et 14/24 a la compagnie, si 10/24
-ces 14/24 quelqu'en soit l'emploi, effectue par la com
pagnie, sont suffisants pour assurer aux capitaux non
.amortis une remuneration comprise entre 36 et 43 p.100
au Haut-Commissariat et 13/14 a la compagnie, si 11/24
-ces 13/24 quelqu'en soit l'emploi effectue par la comp
agnie, sont suffisants pour assurer aux capitaux non
.amortis une remuneration comprise entre 43 et 50 p.100
au Haut-Commissariat et 12/24 a la compagnie, si 12/24
-ces 12/24 quelqu'en soit l'emploi effectue par la comp
agnie, sont suffisants pour assurer aux capitaux non
.amortis une remuneration superieure a 50 p.100
ces pourcentages s'entendent nets d'impot syriens ou
.français
"

CHAPITRE 6

Clauses Diverses

Article 23... Controle

La compagnie sera tenu de fournir aux agents charges
par le Haut-Commissaire du controle administratif et
technique de l'exploitation, tous les renseignements
statistiques et autres necessaires a l'exercice de leur
-mission. Elle tiendra a leur dispoition, sans deplace
ment, toute la comptabilite de ses recettes et depenses
et tous les elements et peices justificatives de cette
.comptabilite se rapportant a la presente Convention
Elle versera annuellement dans les caisses du Service
des Postes et Telegraphes, a titre des frais de
.controle, une somme de cinq cents livres syriennes
.Article 24 - Contrat de Trafic et licence de brevets

La compagnie prendra les dispositions necessaires pour
-qu'en cas de decheance, retrait ou expiration de l'aut
orisation, le service des Postes et Telegraphes ou ses
ayant-droits lui soient substitues dans le benefice des
contrats conclus par elle pour l'usage des appareils ou
dispositifs brevetes ou en vue d'echanges de trafic
avec les stations correspondantes a l'etranger pour

.toutes la duree restant a courir des dits contrats

-Tous les contrats de ce genre seront soumis au Haut
Commissariat et ne pourront etre conclus qu'avec son
.approbation

Article 25 - Impots

-Tous les impots generaux et locaux auxquels la comp
agnie pourrait etre soumise a raison de l'exercice de
son industrie ou qui frapperaient les immeubles servant
a l'exploitation figureront dans les comptes de cette
.exploitation

-Le Haut-Commissariat et les Etats s'engagent a ne soum
etre la compagnie a aucun impot special a la nature de
.son industrie

Le materiel de premier etablissement sera exonere des
.droits de Douane

"

.Article 26 - Penalite

-Au cas ou la compagnie ne satisfait pas aux condi
tions de delai fixee par la presente Convention, en ce
qui concerne la remise des projets d'execution, le
commencement des travaux,leur achevement, la mise en
service des installations, la presentations des projets
de travaux complementaires ou leur execution, il lui
sera applique, huit jours apres une mise en demeure
regulierement notifiee, une penalite de cinq livres
.syriennes par vingt quatre heures

En cas de suspension de l'exploitation, la compagnie
supportera une penalite de dix livres par jour a partir
.du vingtieme jour de l'interruption

Les penalites ne seront pas encourues en cas de force
.majeure dument constate

.Article 27 - Cautionnement

-Avant la signature de la presente convention, la compa
-gnie deposera dans les caisses du Tresor, un cautionne
ment constitue conformement aux lois et reglements sur
lequel sera preleve le montant des penalite encourues
en vertu de l'article precedent,ainsi que celui des
depenses faites d'office en cas de negligence de la

compagnie a remplir les obligations de la presente

.convention

Le montant de ce cautionnement sera de mille livres

syriennes. Il sera restitue en cas de reprise ou 4

l'expiration de la convention, mais reste acquis au

.service des Postes et Telegraphes en cas de decheance

-Toutes les fois qu'une somme quelconque aura ete prele

-vee sur le cautionnement, la compagnie devra le recons

tituer dans un delai de quinze jours a dater de la mise

.en demeure qui lui sera adreesee a cet effet

''

.Article 28 - Attribution d'autorisations Similaires

Stations Radiotelegraphiques de l'Armee ou de la Marine

L'autorisation accordee par la presente convention en

confere a la compagnie generale de Telegraphie sans fil

-aucun monopole pour les communications radiotelegraphi

-ques et ne fera pas obstacle a l'attribution a des com

-pagnie privee offrant des garanties equivalentes d'aut

-orisations similaires d'exploitation de stations radio

,telegraphiques pour les communications avec tous pays

y compris ceux desservis par la compagnie generale de

.Telegraphie sans fil

La presente convention ne fera pas non plus obstacle au

-maintien en service des installations radiotelegraphi

ques existantes ou a l'etablissement de nouvelles

stations pour les besoins de l'armee et de la Marine

franaises qui conserveront neanmoins le droit

d'utiliser la station de la compagnie generale de

Telegraphie sans fil, pour l'acheminement du trafic

.officiel en cas d'avarie ou d'encombrement

.Article 29 - Substitutions

Pendant la duree de l'occupation militaire ou du

-mandat, le Haut-Commissariat aura le droit de se subst

ituer vis-a-vis de la compagnie,un administration

,syrienne ou libanaise qu'il designera. Dans ce cas

l'Etat francais restera solidairement responsable avec

cette administration de l'execution des clauses de la

.presente convention

La compagnie pourra céder à une autre société établie ou
à établir, tout ou partie de son autorisation, mais à
la condition d'y avoir préalablement été autorisée par
le Haut-Commissariat. Toute cessation totale ou partie
non autorisée entraînera la déchéance
Le Conseil d'Administration de la compagnie ne pourra
comprendre plus d'un membre étranger à la France, à la
Syrie, et au Liban

Article 30 - Contestation

En attendant que soient déterminées et mises en vigueur
les règles de compétence applicables au Contentieux
administratif intéressant l'ensemble des États, les
contestations qui pourraient s'élever entre la compa
gnie et le Haut-Commissariat seront réglées par voie
d'arbitrage ou d'expertise
-Toutes les fois qu'il y aura lieu de recourir à l'int
ervention d'experts ou d'arbitres, le Haut-Commissariat
et la compagnie désigneront chacun le leur, et le
troisième expert ou arbitre sera désigné par les deux
premiers ou, à défaut d'accord entre eux, par le Vice
-Président du Conseil d'État à Paris

Article 31 - élection de domicile

La compagnie devra faire élection de domicile à
Beyrouth et toutes notifications relatives à l'exécu
tion de la présente convention pourront lui être vala
blement adressées au domicile élu par elle

Art. 32 - Timbre et enregistrement

Les frais de timbre et d'enregistrement de la présente
convention sont à la charge de la compagnie

Fait et clos à Beyrouth, le premier Décembre mil neuf
cent vingt et un
lu et approuvé

Le Haut-Commissaire de la République
Française en Syrie et au Liban

Signé: Gouraud
lu et approuvé

Le Représentant de la Compagnie

AVENANT A LA CONVENTION

Intervenu le 1er decembre 1921 entre
le Haut-Commissaire de la Republique
Francaise en Syrie et au Liban et la
Compagnie General de Telegraphie sans fil

:Entre

Le Haut-Commissaire de la Republique Francaise en Syrie
et au Liban, agissant au nom des Etats de la Syrie et
du Liban, en tant que representant au la Puissance
occupante, appelee par les Puissances allies a
recevoir sur ces Territoires les mandats prevus par
l'art. 22 du pacte de la Societe des Nations, comme
gerant provisoire de leurs interets communs, et apres
.adhesions du Gouvernement de ces Etats

d'une part

Et

La Societe Radio-Orient, Societe anonyme au capital de 8
millions de francs, ayant son siege social a Paris, 79
Boulevard Hausmann qui substitue, pour l'execution de
-dite convention, a la compagnie Generale des Telegra
phies sans fil en vertu de L'art. 29 parag. 2 et de
l'autorisation du Haut-Commissaire en date du 9 Aout
representee par Mr. GRUINGENS Marcel, Ingenieur, 1922
-demeurant a Beyrouth, Rue Chefic el-Mouayed speciale
ment delegue a cet effet par une decision du conseil
,d'Administration en date du

,d'autre part

:Il a ete convenu ce qui suit

Article 1

Les installations prevues a la convention intervenue le
1er Decembre 1921 entre le Haut-Commissaire de la
-Republique Francaise, en Syrie et au Liban, et la comp
agnie Generale de Telegraphie sans fil, seront
completees par les installations nouvelles, specifiees

-ci-dessous,destinees a permettre l'echange de communi-
cation radioelectriques entre Beyrouth et des stations
.de bord

"

Article 2

.Les installations nouvelles comprendront
Une station d'emission etabli a Khalde dans les- 1
.locaux de la station a grande puissance existante
Le transmetteur employe sera un poste a impulsion de 2
.kws. systeme S.F.R
.Un ensemble de reception- 2
.Les accessoires et liaisons necessaires- 3

Article 3

Les travaux seront termines dans un delai de six mois a
.compter de la date de la signature du present avenant

Article 4

La taxation et l'acheminement des radiotelegrammes
s'effectueront conformement aux dispositions de la
.Convention Radioelectrique Internationale

Article 5

Les taxes cotieres seront fixees par la Societe et
homologees par le Haut-Commissariat. Celui-ci ne
pourra refuser l'homologation que si leur montant n'est
pas compris dans les limites fixees par la convention
.radiotelegraphique internationale

Article 6

Toutes les clauses de la convention du 1er Decembre
s'appliquent aux installations nouvelles prevues 1921
par le present avenant en tant qu'elles ne seront pas
.modifiees par le dit avenant

Signe: le 23 Juillet 1923

Fait et clos a Beyrouth, le vingt trois Juillet mil
neuf cent vingt trois

Lu et approuve

Le Haut-Commissaire de la Republique
Francaise en Syrie et au Liban

Signe: Weygand

Lu et approuve

Le Representant de la Compagnie

.Generale de P.T.F

Signe: Gruintgens
